

N° 431

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE,

*fixant les conditions d'exercice des activités relatives
à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 1959, 2490 et T.A. 621.
Deuxième lecture : 2703, 2779 et T.A. 680.

Sénat : Première lecture : 289, 312 et T.A. 125 (1991-1992).

Tourisme et loisirs.

Articles premier, 2 et 3.

..... Conformes

TITRE PREMIER
DES AGENCES DE VOYAGES

Art. 4.

..... Conforme

.....

TITRE II
DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

TITRE III
DES ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Art. 11.

..... Conforme

TITRE IV

DE L'HABILITATION

Art. 12.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les gestionnaires d'hébergements ou leurs groupements, les gestionnaires d'activités de loisirs, les transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers et administrateurs de biens dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, qui ont été habilités à cet effet dans les conditions fixées par la voie réglementaire, peuvent réaliser les opérations mentionnées à l'article premier, sous réserve que, dans chaque cas, les prestations qu'ils fournissent dans le cadre de leur activité principale gardent un caractère prépondérant par rapport aux autres prestations ou que ces dernières revêtent un caractère complémentaire.

Pour ces opérations, les personnes sollicitant l'habilitation prévue à l'alinéa précédent doivent :

—justifier d'une garantie financière suffisante résultant de l'existence d'un fonds de réserve, de l'engagement d'un organisme de garantie collective, d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance ; la garantie financière visée au 2° de l'article 3 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 précitée s'applique à ces opérations ;

— justifier d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. La Société nationale des chemins de fer français peut garantir elle-même ces conséquences sans justifier d'une assurance.

Les transporteurs routiers de voyageurs doivent, en outre, disposer d'un matériel classé ou en cours de classement selon les normes fixées par voie réglementaire.

TITRE V

**DES PERSONNELS QUALIFIÉS
POUR CONDUIRE LES VISITES
DANS LES MUSÉES ET MONUMENTS HISTORIQUES**

.....

TITRE VI

DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

.....

Art. 17.

..... Conforme

.....

Art. 20.

Lorsque, avant le départ, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, celui-ci doit le plus rapidement possible en avertir l'acheteur et informer ce dernier de la faculté dont il dispose soit de résilier le contrat, soit d'accepter la modification proposée par le vendeur.

Cet avertissement et cette information doivent être confirmés par écrit à l'acheteur, qui doit faire connaître son choix dans les meilleurs délais. Lorsqu'il résilie le contrat, l'acheteur a droit, sans supporter de pénalités ou de frais, au remboursement de la totalité des sommes qu'il a versées.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de modifications significatives du prix du contrat intervenant conformément aux conditions prévues à l'article 19.

.....

TITRE VII
DE LA RESPONSABILITÉ

Art. 23.

Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article premier est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

.....

TITRE VIII
DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 25.

Outre les opérations mentionnées à l'article premier, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence, d'un agrément, d'une autorisation ou d'une habilitation prévus aux articles 4, 7, 11 et 12 peuvent se livrer à des activités de location de meublés saisonniers à usage touristique et de places de spectacles.

.....

Art. 29.

..... Conforme

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 juin 1992.

Le Président,
Signé : HENRI EMMANUELLI.